DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/941/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [1], modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 [2], et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que, au Royaume-Uni, pour les variétés de seigle destiné à être utilisé comme fourrage vert, les semences de base répondant aux conditions relatives à la pureté spécifique minimale ne suffisent pas, en 1976, à couvrir les besoins;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences de base provenant d'autres États membres;

considérant qu'il convient donc d'autoriser le Royaume-Uni, pour une période expirant le 31 décembre 1976, à admettre à la commercialisation des semences de base de seigle soumises à des exigences réduites;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 31 décembre 1976, en ce qui concerne des variétés de seigle destiné à la production de fourrage vert, 175 tonnes au maximum de semences de base qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la pureté spécifique minimale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) dans 500 grammes, le nombre de grains d'autres espèces de céréales ne dépasse pas 4 et le nombre total de grains d'autres espèces de plantes ne dépasse pas 6;

b) l'étiquette officielle indique que la pureté spécifique des semences est réduite;

c) l'étiquette officielle indique: «destinée exclusivement au Royaume-Uni.»

Article 2

Le Royaume-Uni communique à la Commission, avant le 1er avril 1977, les quantités de semences de base de seigle admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.